

06530



Mis en ligne le 31/12/2024
Publié du 31/12/2024 au lundi 03/03/2025

AM_2024_PM_240

POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

A R R E T E

OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DE TOUT VEHICULE POUR UNE SUPPRESSION DE BRANCHEMENT PE – AVENUE DE BOUTINY – RESEAU GRDF

NOUS, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
CONSIDERANT la demande faite par la société GRDF sise, 1-3 Rue Georges Besse – 63000 Clermont-Ferrand ;
CONSIDERANT que des travaux de suppression d'un branchement PE au 61 Avenue de Boutiny sont prévus ;
CONSIDERANT que les travaux sont confiés à la société ACBTP sise, 264 Rue des Cistes, ZI des 3 Moulins – 06600 Antibes ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation, le stationnement de tout véhicule et la circulation des piétons sur la voie précitée ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 :

L'autorisation de travaux est accordée à la société ACBTP du lundi 27 janvier au vendredi 31 janvier 2025 de 08h00 à 16h00 pour des travaux de suppression d'un branchement PE au 61 Avenue de Boutiny.

ARTICLE 2 :

Pour l'exécution de ces travaux, l'entreprise ACBTP devra prévoir une déviation piétonne par le trottoir d'en face et ce conformer aux prescriptions suivantes :
Après les travaux, une réfection temporaire de tranchée devra être faite en enrobés à froid noirs. La réfection définitive sera exécutée en enrobés rouges sur une épaisseur de 6cm.
Le stationnement au droit du chantier sera interdit.
La limitation de vitesse sera à 30 km/h.

ARTICLE 3 :

La signalisation du chantier, de jour et de nuit ainsi que la sûreté de la circulation, sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Cette entreprise est responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires, placés aux extrémités de la section de la voie publique faisant l'objet de la réglementation, 48 heures à l'avance afin d'informer la population des ces restrictions.

ARTICLE 5 :

Les usagers devront respecter, en toutes circonstances, les indications résultant de la signalisation établie, conformément aux articles ci-dessus, ainsi que celles qui seront données par les agents dûment habilités.

ARTICLE 6 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités énoncées à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Peymeinade et inscrit au registre de la mairie.

ARTICLE 8 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 23 décembre 2024

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE



Signature numérique de Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

Maire

Le 30/12/2024 17:09:37